

**JUGE DES REFERES
CONSEIL D'ETAT**

MÉMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

REQUETES N° 475576 et 475629

1. Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (GISTI), 3, villa Marcès à Paris (75011)
2. ELENA France, Cours des Avocats CS 64111 75833 Paris cedex 17
3. La Cimade, service œcuménique d'entraide, 91 rue Oberkampf 75011 Paris
4. la ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet 75018 Paris

Associations intervenantes

A l'appui de Mme Ranya G. Agissant au nom de ses filles

Aya A. née le 16 octobre 2005 à Khartoum

Omnia M. née le 6 avril 2014 à Khartoum

*Défendeuses dans l'instance n° 475576
Requérantes dans l'instance n°475629*

Monsieur le ministre de l'intérieur

Requérant dans l'instance n° 475576
Défendeur dans l'instance n°475629

DISCUSSION

SUR L'INTERET DES ASSOCIATIONS A INTERVENIR

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention » (CE, sect., 25 juill. 2013, OFPRA, n° 350661, au Recueil).

L'ensemble des associations intervenantes justifient d'un tel intérêt :

1. – le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (pièces n°1 et 2) :

« • *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
• *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
• *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
• *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
• *de promouvoir la liberté de circulation.* »

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

Dans ce cadre, l'association assume un rôle particulier auprès des personnes demandeuses d'asile et réfugiées présentes en France et qui connaissent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

En pratique, conformément à cette vocation, le GISTI participe activement à la permanence Exilé.es La Chapelle qui apporte un soutien juridique aux personnes demandeuses d'asile et réfugiées. Au sein de cette permanence nous recevons notamment de nombreuses personnes soudanaises.

Nous avons également participé activement à l'information des personnes soudanaises en quête de protection en France ou en quête de protection pour leur famille, avec la création d'une page sur notre site (traduite en langue arabe) : www.gisti.org/soudan

Cette page est complétée au fur et à mesure de l'actualité et des informations reçues. Elle est destinée à fournir une base d'informations utiles aux Soudanaises et Soudanais qui souhaitent trouver asile en France ou permettre à leur famille de les y rejoindre.

Cette action de défense des intérêts des personnes en demande d'asile et réfugiées a également conduit le GISTI à participer à des contentieux, portant sur cette question.

Dès lors, le GISTI a, sans le moindre doute, intérêt à intervenir.

2. – Elena-France, intervenante, est une association créée en 1991 qui regroupe les avocats praticiens du droit d'asile.

L'association a pour objet statutaire de rassembler tout avocat intervenant dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment en ce qui concerne le droit d'asile, le statut de réfugié et le statut des étrangers.

Le contentieux en litige a trait aux difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale en France à pouvoir être rejoints par les membres de leur famille dans le cadre de la procédure de réunification familiale.

Tout particulièrement, l'association ELENA a été alertée sur la situation catastrophique des procédures engagées par des réfugiés soudanais postérieurement à la dégradation sécuritaire récente au Soudan.

L'association ELENA a participé à la rédaction d'un courrier de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) adressé au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les associations membres de la CFDA dont la partie intervenante, interrogeaient les services de l'État sur les solutions mises en œuvre concernant les membres de famille de personnes protégées par les autorités françaises de l'asile dont la demande de réunification familiale était en cours d'instruction.

Les associations faisaient légalement le constat de grandes difficultés concernant les réponses téléphoniques ou par courriels.

L'association ELENA a également procédé à la saisine de la Défenseure Des Droits sur cette problématique des destructions de passeports de ressortissants soudanais en demande de visa au titre de la réunification familiale.

Par une ordonnance du 15 juin 2023, n° 2308288, la Juge des référés des référés du tribunal administratif de Nantes, après avoir admis l'intervention volontaire de l'association ELENA, ordonnait :

« Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer un laissez-passer aux jeunes Aya Abdalazim Fadlemola Ali et Omnia Murad Hamid Mohamed en vue de leur entrée en France et de prendre toute mesure pour remettre de manière effective aux intéressées ces documents, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'association ELENA a été informée que cette ordonnance n'avait reçu aucun commencement d'exécution.

L'association justifie en conséquence d'un intérêt particulier à intervenir volontairement dans le cadre de la procédure citée supra.

(Voir en ce sens :

- 1) *Conseil d'État, section, 25 juillet 2013, OFPRA c/ Mme Edosa Felix, n°350661 ;*
- 2) *Cour nationale du droit d'asile, 10 octobre 2018, n° 11015942 ;*
- 3) *Cour nationale du droit d'asile, 19 novembre 2020, n° 19009476*
- 4) *Conseil d'État, section, 19 novembre 2021, N° 437141)*

L'association intervenante soutient, en s'y référant, les conclusions des requérantes.

3. – L'article 1er des statuts de la Cimade précise que : « *La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelle que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.* »

La recevabilité de l'intervention volontaire de la Cimade a été admise à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État en particulier pour les litiges relatifs aux visas de réunification familiale (cf. CE, 21 janvier 2021, n° 447878, 9 juin 2022, n° 455754)

Par décision du bureau national du 6 juillet 2023, le président a été autorisé à intervenir (pièces n°5 et 6)

4. – La Ligue des Droits de l'Homme.

L'article 1er alinéa 1 et 2 des statuts de la LDH énonce que la LDH est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État* ».

L'intérêt à agir de la LDH est ainsi patent, s'agissant d'une intervention volontaire introduite au soutien d'une personne reconnue réfugiée en France et qui souhaite par le biais de la procédure de réunification familiale, obtenir en faveur de ses deux enfants bloquées au Soudan la délivrance de laissez-passer leur permettant de rejoindre le territoire français.

AU FOND

Les associations requérantes soutiennent en s'y référant les conclusions des défendeurs de rejet de l'appel du ministre dans l'instance n° 475576 et d'annulation dans l'instance n° 475629.

Elles souhaitent faire les observations suivantes :

Les présentes instances posent une série de questions délicates lorsqu'un événement, en l'occurrence une guerre ravageant le pays de résidence des membres de famille, intervient et ne permet plus aux personnes de se voir délivrer les visas de long séjour auprès du poste consulaire où la demande a été enregistrée et lorsque les documents de voyage qu'ont présenté les membres de famille ont « disparu »

En droit,

Les dispositions de l'article L 121-8 du CESEDA prévoient que :

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.'

Le statut de réfugié reconnu à une personne a pour conséquences qu'elle relève à compter de son arrivée sur le territoire, du régime personnel français et dispose de titre de voyage établi par les autorités françaises. Lorsqu'elle se trouve à l'étranger, elle bénéficie de la protection consulaire des autorités diplomatiques françaises en application de la convention de Vienne;

En ce qui concerne les membres mineurs de sa famille, le principe général de droit de l'unité de famille des réfugiés dégagé par l'arrêt AGYEPONG de 1994, leur permet de se voir reconnaître la même qualité, s'ils ont la même nationalité ; les dispositions de l'article L. 424-3 et de l'article L.561-2 du CESEDA prévoient qu'un visa long séjour leur est délivré et à leur arrivée en France, du droit de séjourner régulièrement sous couvert d'une carte de résident.

Les dispositions des articles R. 561-1 et suivants régissent les modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes de visa au titre de la réunification familiale.

Les dispositions de l'article 1er du décret du 13 novembre 2008 prévoient qu'une personne peut demander un visa dans un autre consulat que celui prévu par arrêté du ministre des affaires étrangères lorsqu'il existe des raisons impérieuses. Lorsque les personnes sont privées d'un document de voyage, l'article 8 du décret 2004-1543 du 30 décembre 2004 prévoit que :

Le laissez-passer peut être délivré à un ressortissant étranger démuné de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, dans l'incapacité d'en obtenir un des autorités consulaires de son pays d'origine ou des autorités locales, et se trouvant dans une des situations suivantes :

a) Après consultation du ministre des affaires étrangères, pour un seul voyage à destination de la France :

1. A l'étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé la protection subsidiaire, prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2. Au conjoint, à l'enfant mineur à charge de l'étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé la protection subsidiaire, autorisé à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa ;

L'article 9 prévoit que :

« Le laissez-passer est remis au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Le demandeur appose sa signature sur le laissez-passer en présence de l'agent qui le lui remet. Le laissez-passer d'un mineur lui est remis en présence de la ou de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de treize ans, le mineur appose lui-même sa signature sur le laissez-passer. »

• Sur la non-conformité manifeste de ces dispositions avec le droit de l'Union tel qu'il a été interprété par la CJUE

Par une ordonnance C-1/23 PPU du 18 avril 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que

« L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 7 ainsi que l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial »

La Cour a ainsi considéré que :

« 56. À cet égard, il convient de relever qu'une disposition nationale qui requiert, sans exceptions, la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant pour l'introduction d'une demande de regroupement familial, même lorsque cette comparution est impossible ou excessivement difficile, enfreint le droit au respect de l'unité de la famille énoncé à l'article 7 de la Charte, lu, le cas échéant, en combinaison avec l'article 24, paragraphes 2 et 3, de celle-ci.

57. En effet, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, au point 65 de ses conclusions, une telle obligation constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de l'unité familiale par rapport au but, certes légitime, invoqué par le gouvernement

belge, de lutter contre les fraudes liées au regroupement familial, en méconnaissance de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

58. Les considérations exprimées aux points 56 et 57 du présent arrêt sont confortées par la circonstance que la procédure de demande de regroupement familial se déroule par étapes, ainsi que cela ressort de la structure de l'article 5 de la directive 2003/86. Ainsi, les États membres peuvent demander la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de cette procédure, afin, notamment, de vérifier les liens familiaux et l'identité des intéressés, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, aux fins du traitement de la demande de regroupement familial, une telle comparution dès l'introduction de la demande.

59. Toutefois, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 de favoriser le regroupement familial et aux droits fondamentaux que celle-ci vise à protéger, lorsque l'État membre exige la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de la procédure, cet État membre doit faciliter une telle comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions. Ainsi, il lui incombe de prévoir la possibilité d'effectuer les vérifications des liens familiaux et de l'identité nécessitant la présence de ces membres de la famille à la fin de la procédure et, si possible, au même moment où, le cas échéant, leur sont délivrés les documents autorisant l'entrée sur le territoire de l'État membre concerné. »

La situation d'espèce examinée par la CJUE concernait les membres de famille d'un réfugié syrien se trouvant à Afrin et se trouvant dans l'impossibilité de se rendre dans un poste consulaire belge pour déposer une demande de regroupement familial des réfugiés et par l'intermédiaire de leur conseil avait saisi par courriel les autorités belges.

Au vu de cette interprétation du droit de l'Union qui s'impose à tous les États membres dès le prononcé de l'ordonnance, il apparaît manifeste que les dispositions réglementaires du droit national ne sont pas conformes à cette interprétation. (Cf. JRCE, 16 juin 2010, n°340250)

D'une part, les dispositions de l'article R.561-1 et suivants exigent que les membres de famille se présentent en personne auprès du poste consulaire pour l'enregistrement d'une demande même quand ils ne peuvent le rejoindre et d'autre part, elles ne prévoient pas que les autorités consulaires émettent des documents consulaires ou des laissez-passer pour une comparution personnelle ultérieure.

En l'espèce

La situation des filles de Mme H. permet une application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

-elles ont formulé une demande de réunification familiale en juin 2022 auprès des autorités consulaires à Khartoum. La guerre civile déclenchée le 15 avril 2023 qui a eu pour conséquence la fermeture de l'ambassade de France, les contraignent à formuler une nouvelle demande dans un autre poste consulaire qu'elles ne peuvent atteindre, en raison de l'obligation de visa imposée par les autorités égyptiennes, en l'occurrence le consulat de France au Caire, situé à 1 230 kilomètres de la ville de Wadi Halfa où elles se trouvent.

Sans que le ministre de l'intérieur soit contraint à des actes de gouvernement au sens de la jurisprudence Prince Napoléon, des mesures urgentes peuvent être prises par le ministre de l'intérieur qui en application de l'article 4 du décret du 13 novembre 2008, a autorité sur les chefs de circonscriptions consulaires pour la délivrance de visas.

Ces mesures pourraient être :

- une convocation pour comparution personnelle auprès des autorités consulaires au Caire, le cas échéant traduite en arabe pouvant être adressée aux deux enfants mineurs afin qu'elles puissent justifier d'un motif d'entrée sur le territoire auprès des autorités égyptiennes ;

Le ministre pouvait par dérogation et à titre exceptionnel délivrer des sauf conduits ou des documents de voyage temporaire aux enfants, en application combinée de l'article 17-1 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 et de l'article 8 du décret 2004-1543 du 30 décembre 2004, lue à la lumière de l'ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne qui permettraient aux mineurs de franchir la frontière égypto-soudanaise et qui seraient restitués au consul de France lors de la présentation au consulat.

Pour que cela soit effectif, la présence de Mme H. est sans doute indispensable. La délivrance en urgence du titre de voyage de réfugié qu'elle a souscrit via l'administration numérique des étrangers, lui permettrait de se rendre en Égypte et ainsi être présente lors de la délivrance des laissez-passer revêtus de visa long séjour, notamment pour sa fille âgée de neuf ans.

• **Sur la situation urgente**

Ces solutions pratiques sont d'autant plus nécessaires que les filles de Mme HAMED sont particulièrement en danger en tant que femmes et mineures

Le 14 juin 2023, le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, se disait « très préoccupé par la dimension ethnique croissante de la violence au Soudan, ainsi que par les rapports de violence sexuelle ».

Le 21 juin 2023, l'ONU s'est de nouveau inquiétée suite à des « disparitions forcées et les arrestations arbitraires de civils. Près de 400 personnes, dont des femmes et des enfants, auraient disparu dans la seule région de Khartoum ».

« Le viol est un moyen de faire peur et de chasser les civils de leurs maisons.

Au Soudan, une instance gouvernementale chargée de lutter contre les violences faites aux femmes a recensé une cinquantaine de viols commis depuis le début du conflit, le 15 avril 2023. « *Mais les cas déclarés ne constituent que 2% de ce qui se passe en réalité* », explique Soleima Ishaq, la présidente de cette unité. Elle affirme par ailleurs que « *les viols visent souvent des*

mineurs qui ont entre 12 et 18 ans » (www.rfi.fr/fr/afrique/20230608-conflit-au-soudan-le-viol-est-un-moyen-de-faire-peur-et-de-chasser-les-civils-de-leurs-maisons)

Des cas de viols et agressions sont recensés dans l'ensemble du Soudan (Au Soudan en guerre, l'enfer du viol : <https://fr.africanews.com/2023/06/07/au-soudan-en-guerre-lenfer-du-viol/>) :

« Le nombre d'agressions sexuelles, lui, n'est pas connu mais la représentante de l'agence de l'ONU pour les femmes au Soudan, Adjaratou Ndiaye, a dit à l'AFP avoir reçu des informations sur *"des viols de masse"* au Darfour.

La docteure Khalifa, elle, affirme recevoir *"jour et nuit"* de nouveaux appels. Mais pour une militante de la Sudanese Women Rights Action (SUWRA), *"ce n'est que la partie émergée de l'iceberg"*.

Et les cas que l'on parvient à documenter ne représentent que *"2 à 3%"* des viols, explique-t-elle à l'AFP depuis l'étranger, sous couvert d'anonymat. À chaque fois qu'une femme sort, *"pour acheter à manger"* par exemple, *"elle est en danger"*, affirme Dr Khalifa.

Une adolescente de 15 ans a ainsi été *"violée en public par des miliciens des FSR"*, rapporte le *"comité de résistance"* de Khartoum-Nord.

Ces groupes qui organisaient auparavant les manifestations contre le pouvoir militaire gèrent aujourd'hui un réseau d'entraide pour la nourriture, les soins ou les évacuations dans chaque quartier.

Dr Khalifa insiste : *"même chez elles"*, les femmes sont en danger. Une femme, âgée d'une trentaine d'années, a ainsi été violée à son domicile, raconte la militante de SUWRA.

"Elle était seule avec ses jeunes enfants quand elle a entendu ses voisines du dessous crier", rapporte-t-elle. Trois femmes d'une même famille ont été violées par plusieurs hommes. Ils sont ensuite montés, ont cassé sa porte et l'un d'eux l'a violée, raconte-t-elle.

La grande majorité des rescapées accusent les FSR, bien plus présentes dans les quartiers résidentiels que l'armée souvent cantonnée à ses casernes.

Mais Dr Khalifa dit avoir aussi reçu des informations sur *« des viols perpétrés par des hommes en uniforme de l'armée »* qu'elle n'a *« pas pu jusqu'ici confirmer »*.

• **Sur la situation à la frontière entre l'Égypte et le Soudan**

Plus de 2,8 millions de personnes ont été déplacées, dont 2,2 millions à l'intérieur du pays et près de 615 000 qui ont réussi à traverser la frontière vers les pays voisins que sont le Soudan du Sud, l'Éthiopie, le Tchad et l'Égypte.

Pour ce dernier pays, la situation à Wadi Halfa est très dégradée : De nombreux articles de presse, font état de milliers de personnes fuyant la guerre au Soudan bloquées dans la ville de Wadi Halfa, à la frontière avec l'Égypte, dans des conditions humanitaires désastreuses en

particulier depuis que l'Égypte a supprimé l'exemption de visa pour les femmes et les enfants. Le délai d'obtention d'un visa égyptien est de trois mois.

Un article datant du 27 juin 2023 du site en anglais d'Aljazeera¹ décrit comment des milliers de personnes sont « *coincées dans les limbes (...) à la frontière soudano-égyptienne* » dans des conditions désastreuses. « *Des familles assises là à leur place, bloquées dans les rues, dans les écoles* ». « *L'école Al Salam de Wadi Halfa est devenue un refuge de facto pour des dizaines de personnes fuyant la violence et vers la sécurité de l'inconnu. Des lits de fortune jonchent la cour* » avec un manque d'eau et d'électricité.

Un article en date du 27 juin 2023 du site DABANGA² met également en lumière les « *mauvaises conditions humanitaires car la ville est surpeuplée et les prix flambent.* » « *Les organisations de l'ONU ont distribué de la nourriture aux personnes bloquées dans la ville une fois* ». « *Les agences de l'ONU ont estimé le nombre de personnes bloquées à Wadi Halfa à 12 000* ».

Le 5 juin 2023³, **le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**, Filippo Grandi, « *s'est rendu à la frontière avec le Soudan, au sud du pays, pour s'entretenir avec les réfugiés nouvellement arrivés. Il a également rencontré le président égyptien Abdel Fattah Al-Sisi et d'autres hauts fonctionnaires au Caire, ainsi que Huwaida et d'autres réfugiés actuellement installés dans la capitale.*

Dans le cadre de son action en Égypte, le HCR enregistre les réfugiés qui s'adressent à lui, ce qui leur permet d'accéder à une série de services gouvernementaux, notamment en matière de santé et d'éducation. Le HCR fournit également des articles d'urgence par l'intermédiaire du Croissant rouge égyptien à ceux qui franchissent la frontière, propose des conseils et un soutien psychosocial, et a lancé un programme d'aide financière d'urgence pour venir en aide aux familles les plus vulnérables. »

De plus « *le HCR fournit de l'eau potable et des kits d'hygiène et sanitaires aux points de passage frontaliers pour aider ces personnes après leur long et difficile périple. Le HCR travaille en étroite collaboration avec les gouvernements et ses partenaires dans l'ensemble des pays voisins du Soudan pour répondre aux besoins de celles et ceux qui sont déjà arrivés et pour être en mesure de faire face à de nouvelles arrivées* ». (www.unhcr.org/fr/urgences/urgence-soudan).

Le Programme Alimentaire Mondial et le gouvernement égyptien « *ont établi un corridor humanitaire entre l'Égypte et le Soudan afin d'apporter une aide cruciale à des milliers de personnes piégées par le conflit. Le PAM a apporté une aide alimentaire d'urgence à plus d'un million de personnes* ».

1 Stuck in limbo: Frustration, despair at Sudan-Egypt border : www.aljazeera.com/news/longform/2023/6/27/stuck-in-limbo-frustration-and-despair-on-the-sudan-egypt-border)

2 Plus de Soudanais bloqués à Wadi Halfa alors que le visa égyptien prend "trois mois" : www.dabangasudan.org/en/all-news/article/more-sudanese-stranded-in-wadi-halfa-as-egyptian-visa-takes-three-months)

3 présence à la frontière soudano-égyptienne d'équipe de l'UNHCR <https://www.unhcr.org/fr/actualites/articles-et-reportages/en-egypte-des-refugies-partagent-leurs-terribles-recits-du>

A l'évidence, les mesures demandées sont de la compétence du ministre de l'intérieur, ne sont pas matériellement impossibles à réaliser dans le délai urgent fixé par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes et permettraient de trouver une solution rapide au drame que vivent les filles de Mme H. comme celui d'autres familles de personnes protégées de nationalité soudanaise, qui sont bloquées dans un pays en proie à une guerre qui dans certains régions, comme le Darfour, prend une nature génocidaire.

Pour conclure, le constat des associations intervenantes est qu'il existe des très larges marges de progression quant à la réponse des autorités françaises vis à vis des demandes de réunification familiale de personnes protégées soudanaises. A l'heure actuelle, les boîtes fonctionnelles ou la permanence téléphonique mises en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne répondent pas, ce qui plonge les personnes dans un sentiment de grande déréliction. Pour se conformer au droit de l'Union, le ministre de l'intérieur doit prendre des mesures permettant l'arrivée des membres de familles que la France a vocation à protéger.

CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'État :

- de déclarer recevables les interventions des associations**
- de rejeter l'appel du ministre.**

Pour les associations intervenantes